



Genève, le 8 juin 2022

## Le Conseil d'Etat

2416-2022

Département fédéral de l'intérieur  
Monsieur Alain Berset  
Conseiller fédéral  
Inselgasse 1  
3003 Berne

**Concerne : modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (transmission des données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance du projet susmentionné de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie, que vous nous avez soumis par courrier du 11 mars 2022.

De manière générale, le canton de Genève approuve le projet de modification de l'OAMal et de l'OSAMal visant à rendre opérationnelles les modifications de la LAMal relatives au volet 1a des mesures visant à freiner la hausse des coûts ainsi que la nouvelle loi sur la transmission des données des assureurs. Toutefois, certains aspects relatifs à la mise à disposition des données transmises par les assureurs et aux projets pilotes nécessitent à notre sens des précisions ou des adaptations.

En ce qui concerne la transmission des données des assureurs, le canton de Genève approuve la liste des informations mentionnées dans la révision. Toutefois, la tâche d'analyse de ces informations sera colossale sans la mise au point d'un format uniforme de transmission, à l'instar d'ITAR-K pour les établissements hospitaliers. Les procédures relatives à la fixation de la valeur du point TARMED dans de nombreux cantons démontrent la nécessité de disposer de données de coûts et de recettes solides pour le domaine ambulatoire. Il faut donc considérer cette révision comme le premier pas vers une standardisation des données de l'ambulatoire.

Pour la partie relative aux projets pilotes, nous souhaitons que les cantons concernés soient consultés lors de la procédure d'approbation par le DFI, étant donné les potentiels impacts de ces projets sur les primes cantonales et l'organisation locale des réseaux de soins. Par ailleurs, nous craignons que les conditions pour obtenir une autorisation soient à la fois trop vagues et trop contraignantes et qu'elles découragent les acteurs. Cette possibilité de

proposer des projets pilotes est une occasion de préparer le futur de la LAMal. A ce titre, les projets pilotes devraient être facilités, notamment pour éviter que seules de grandes organisations, comme les assureurs, soient en mesure de répondre aux exigences.

Vous trouverez la prise de position détaillée de notre Conseil dans le formulaire annexé.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Mauro Poggia

Annexe mentionnée

Copie à (format Word et pdf) : [tarife-grundlagen@bag.admin.ch](mailto:tarife-grundlagen@bag.admin.ch) et [gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)

**Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation**

**Avis donné par**

Nom / société / organisation : République et canton de Genève

Abréviation de la société / de l'organisation : CT-GE

Adresse : Direction générale de la santé 8 rue Adrien-Lachenal 1207 Genève

Personne de référence : Nicolas Müller

Téléphone : 0225465181

Courriel : nicolas.muller@etat.ge.ch

Date : 18.5.2022

**Remarques importantes :**

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **16 juin 2022** aux adresses suivantes : [tarife-grundlagen@bag.admin.ch](mailto:tarife-grundlagen@bag.admin.ch); [gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

**Nous vous remercions de votre collaboration!**

**Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation**

**Table des matières**

Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal et de l'OSAMal et sur le rapport explicatif relatifs à la transmission des données des assureurs dans l'AOS	4
Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal et de l'OSAMal relatif à la transmission des données des assureurs dans l'AOS et leurs explications	4
Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal et sur le rapport explicatif relatifs aux forfaits pour le domaine ambulatoire	4
Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal relatif aux forfaits pour le domaine ambulatoire et leurs explications	5
Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal (également OAM, OLAA et RAI) et sur le rapport explicatif relatifs à la communication de données dans le domaine des tarifs pour les traitements ambulatoires	Erreur ! Signet non défini.
Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal (également OAM, OLAA et RAI) relatif à la communication de données dans le domaine des tarifs pour les traitements ambulatoires et leurs explications	Erreur ! Signet non défini.
Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal et sur le rapport explicatif relatifs aux projets pilotes	5
Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal relatif aux projets pilotes et leurs explications	7
Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal et sur le rapport explicatif relatifs à la compréhension des factures (art. 59, al. 5, OAMal)	Erreur ! Signet non défini.
Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal relatif à la compréhension des factures (art. 59, al. 5, OAMal) et leurs explications	Erreur ! Signet non défini.
Autres propositions	Erreur ! Signet non défini.
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes	Erreur ! Signet non défini.

**Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation**

**Modification de l'OSAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation**

<b>Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OSAMal et de l'OSAMal et sur le rapport explicatif relatifs à la transmission des données des assureurs dans l'AOS</b>	
Nom/société	Commentaire / observation
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	De manière générale, le canton de Genève approuve le projet de modification de l'OSAMal et de l'OSAMal visant à rendre opérationnel les modifications de la LAMal relatives au volet 1a des mesures visant à freiner la hausse des coûts. Toutefois, certains aspects relatifs à la mise à disposition des données transmises par les assureurs et les projets pilote nécessitent des précisions ou des adaptations.

<b>Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OSAMal et de l'OSAMal relatif à la transmission des données des assureurs dans l'AOS et leurs explications</b>					
Nom/société	art.	al.	let.	Commentaire / observation	Proposition de modification (texte)
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	28	9		OAMal : Les données doivent être mise à disposition sur demande si l'anonymat des assurés est garantie.	Il peut mettre met sur demande les résultats [...]
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	62a	9		OSAMal : Les données doivent être mise à disposition sur demande-	L'autorité de surveillance peut mettre met sur demande les résultats [...]

<b>Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OSAMal et sur le rapport explicatif relatifs aux forfaits pour le domaine ambulatoire</b>	
Nom/société	Commentaire / observation
CT-GE	Le canton de Genève approuve la liste des données mentionnées dans la révision. Toutefois, la tâche d'analyse de ces informations sera colossale

## Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

	sans la mise au point d'un format uniforme de transmission, au même titre que l'TAR-K pour les établissements hospitaliers. Les procédures autour de la fixation de la valeur du point TARMED dans de nombreux cantons démontrent la nécessité de disposer de données de coûts et de recettes solides pour le domaine ambulatoire. Il faut donc considérer cette révision comme le premier pas vers une standardisation des données de l'ambulatoire.		
--	---	--	--

### Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal relatif aux forfaits pour le domaine ambulatoire et leurs explications

Nom/société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	Proposition de modification (texte)
CT-GE	59f			Il faudrait donner la compétence à la Confédération de développer et d'imposer un format de données pour l'ambulatoire.	L'OFSP (ou l'organisation responsable du développement de la structure tarifaire) définit un format de transmission des données standard.
CT-GE	59h			Le canton de Genève dispose déjà d'un cadre légal standard pour le traitement de données confidentielles, ce qui est sûrement le cas de la plupart des cantons. Il n'apparaît donc pas utile de forcer les cantons à créer une nouvelle base réglementaire.	Ajout : les cantons disposant d'une base légale suffisante ne sont pas concernés. L'OFSP met à disposition des cantons un modèle de règlement régulièrement mis à jour.

### Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal et sur le rapport explicatif relatifs aux projets pilotes

Nom/société	commentaire / observation :
CT-GE	Pour la partie relative aux projets pilotes, nous souhaitons que les cantons concernés soient consultés lors de l'évaluation par le DFI, étant donné les potentiels impacts de ces projets sur les primes cantonales et l'organisation locale des réseaux de soins. Par ailleurs, nous craignons que les conditions pour obtenir une autorisation soient à la fois trop vagues et trop contraignantes et qu'elles découragent les acteurs. Cette possibilité de proposer des projets pilotes est une occasion à ne pas rater de préparer le futur de la LAMal. A ce titre, les projets pilotes devraient être facilités,

## **Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation**

notamment pour éviter que seules de grandes organisations, comme les assureurs, soient en mesure de répondre aux exigences.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.



**Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation**

<b>Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal relatif aux projets pilotes et leurs explications</b>					
<b>Norm/société</b>	<b>art.</b>	<b>al.</b>	<b>let.</b>	<b>commentaire / observation :</b>	<b>Proposition de modification (texte)</b>
CT-GE	77n	1	a	L'appréciation du caractère innovant d'un projet est trop subjective.	Les mesures sont innovantes par rapport au droit en vigueur ne pourraient pas être mise en œuvre selon le droit en vigueur.
CT-GE	77n			Les cantons concernés par un projet pilote doivent être consultés en raison de l'impact potentiel sur les primes cantonales et l'organisation de leurs réseaux de soins	Nouvel alinéa : les cantons concernés par un projet pilote sont consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation